Brûlage des déchets verts

Selon les directives de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, il convient de rappeler fermement que le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit (sauf cas dérogatoire), en raison des nuisances qu'ils entraînent : troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, pollution de l'environnement et de l'air, risque de propagation d'incendie, impact sanitaire.

Rappel : Les déchets verts sont constitués des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillement et autres pratiques similaires.

Le non-respect de cette interdiction peut entraîner des peines d'amendes jusqu'à 450 euros.

Les personnes qui possèdent des déchets verts et qui ne pourraient pas les évacuer conformément à la réglementation doivent faire preuve de civisme et de patience et les stocker temporairement, en attendant la reprise du service de collecte ou des déchetteries.

Il est rappelé qu'il est toujours possible d'utiliser les déchets verts sur place, en paillage ou en compostage domestique. De manière générale, il est rappelé que les dispositions relatives à l'emploi du feu dans les Alpes-Maritimes, telles que prévues par l'arrêté préfectoral n° 2014-453, continuent de s'appliquer.

Toutes les questions/réponses que vous pouvez vous poser sur les déchets verts sont ici :

Téléchargez la plaquette « Réutiliser mes déchets verts au jardin – Les alternatives au brûlage » au format pdf

• Réglementation
• Obligation Légale de Débroussaillement
• Qu'est-ce qu'un déchet vert ?
• À quoi équivaut le brûlage de 50kg de déchets verts ?
• Quels impacts pour mon air ?
• J'agis